

das Bundesgericht zu nehmen, worin sie ihre durch Verfügung vom 10. Juli 1896 bestätigte Steuerpflicht wieder bestreiten würden. Aus diesem angeblichen Vorhaben der Beschwerdeführer kann jedoch der Kleine Rat offenbar keinen Rechtsgrund zur Verweigerung seines pflichtgemäßen Bescheides schöpfen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Rekurs wird in dem Sinne begründet erklärt, daß der Kleine Rat des Kantons Graubünden eingeladen wird, die Eingabe der Rekurrenten vom 27. August 1896 zu beantworten.

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.



I. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

138. Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1897 dans la cause Scholten.

Dame Louise-Julie Scholten, née Lenoir, domiciliée à Genève, a contracté mariage en dite ville le 4 août 1874 avec Jean-Reinhard Scholten, aussi domicilié à Genève, ressortissant néerlandais.

Par exploit du 16 janvier 1897, dame Scholten a ouvert à son mari une action en divorce basée sur le fait que celui-ci se serait rendu coupable d'adultère.

A cette demande Scholten a opposé une fin de non recevoir basée sur l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil, le mariage et le divorce, statuant que « quant aux mariages entre étrangers, aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux s'il n'est pas établi que l'Etat, dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé. »

La demanderesse a d'abord tenté d'établir qu'en Hollande les tribunaux seuls sont compétents pour statuer sur la force exécutoire des jugements rendus à l'étranger. En outre dame Scholten a versé au dossier une déclaration du Président du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, datée du 19 décembre 1896, de laquelle il doit résulter que le jugement qui

interviendrait à Genève en la cause serait reconnu en Hollande.

Le Tribunal de première instance de Genève, par jugement du 14 avril 1897, a estimé que la demanderesse n'établit pas à satisfaction de droit que le jugement qui pourrait être rendu par les tribunaux genevois sera reconnu et exécuté par l'Etat néerlandais, et il a déclaré la demande irrecevable en raison des dispositions de l'art. 56 de la loi fédérale précitée.

Ensuite d'appel de dame Scholten, la Cour de justice civile a confirmé le prédit jugement par arrêt du 15 mai 1897.

La demanderesse avait d'abord introduit auprès du Tribunal fédéral un recours en réforme contre l'arrêt susmentionné, mais, par écriture du 29 mai écoulé, elle a transformé ce pourvoi en un recours de droit public.

Dans ce recours, dame Scholten estime de plus fort avoir établi par la législation néerlandaise ainsi que par les déclarations produites émanant des autorités compétentes, que le jugement à intervenir sera reconnu par l'Etat néerlandais ; qu'elle a donc satisfait aux prescriptions de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état-civil, le mariage et le divorce, et que c'est à tort que les tribunaux genevois se sont déclarés incompétents.

Elle conclut en conséquence à ce qu'il plaise au tribunal de céans : dire que la recourante a rapporté la preuve que le jugement sera reconnu en Hollande ; dire que c'est à tort que les tribunaux de Genève ont refusé de se saisir de sa demande, réformer et mettre à néant le jugement et l'arrêt dont est recours.

Dans sa réponse, le sieur Scholten a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué. A l'appui de ces conclusions, il présente les considérations suivantes :

L'art. 56 de la loi fédérale précitée entend, par reconnaissance de jugement, un jugement capable de déployer des effets, valable, exécutoire en pays étranger, et qui ne pourra en aucun cas être soumis à un nouvel examen en ce qui concerne le fond (arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Fischer, *Rec. off.* II, page 333 ; Graberg, *ibid.* V, page 264,

consid. 1, 2, 3 ; Bachmann, *ibid.* XII, page 439, consid. 2). La preuve de la reconnaissance doit émaner, ou de l'autorité même du pays étranger, ou de la jurisprudence, ou de la législation de ce pays.

L'unique document produit par dame Scholten ne peut constituer une semblable preuve, tandis que le sieur Scholten, de son côté, établit par une déclaration de l'Echevin de la ville d'Amsterdam et par une dite du juge hollandais, ainsi que par les art. 431 du Cpc. hollandais, et 6 de la loi hollandaise du 15 mai 1829, que les jugements rendus par des juges ou tribunaux étrangers ne seront pas exécutoires dans le royaume de Hollande.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Le Tribunal fédéral, dans ses arrêts précités en les causes Fischer (*Rec. off.* II, 333) et Graberg (*ibid.* V, 264), ainsi que dans sa jurisprudence postérieure s'est constamment nanti comme Cour de droit public des recours qui lui étaient soumis en matière d'application de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état-civil, le mariage et le divorce. La loi sur l'organisation judiciaire fédérale de 1893 ne contient aucune disposition qui aille à l'encontre de cette pratique. La prescription du prédit article 56, qui a pour but d'exclure le for des tribunaux suisses dans certains cas, en vue notamment de sauvegarder l'ordre public international, est une disposition qui rentre au premier chef dans le domaine du droit public. Le présent recours ne saurait dès lors être écarté comme ayant trait à la violation d'une loi « civile » par les autorités cantonales. (Loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 22 mars 1893, art. 182, al. 1.) En l'espèce, la compétence du Tribunal fédéral comme Cour de droit public est d'autant moins contestable que le recours de dame Scholten pourrait, au demeurant, être envisagé comme un recours pour déni de justice, attendu qu'elle se plaint de s'être vu refuser l'accès des tribunaux genevois.

2. — Le dit recours ne saurait toutefois être admis au fond, et il y a lieu de reconnaître la justesse du point de vue auquel s'est placée la partie intimée.

L'art. 56 précité a en effet pour but d'assurer d'une manière définitive et irrévocable que le divorce prononcé en Suisse entre étrangers puisse déployer toutes ses conséquences juridiques, et en particulier d'éviter les complications internationales qui pourraient surgir du fait que des époux, divorcés en Suisse, seraient encore considérés comme mariés dans leur pays d'origine. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Schneider, *Rec. off.* XVII, 42.) Or ce but ne peut être atteint qu'à la condition que le jugement de divorce prononcé en Suisse soit d'avance reconnu comme exécutoire dans toutes ses parties par le pays d'origine des époux.

Il suit de là qu'il ne suffit pas, pour satisfaire aux exigences de l'art. 56 susvisé, qu'une autorité judiciaire étrangère déclare vouloir « reconnaître » le jugement suisse ; il faut encore que ce jugement ait la perspective certaine d'être « exécuté » comme définitif, dans toutes ses parties dans le pays d'origine des époux, à l'égal des jugements prononcés dans ce pays. C'est ce que le Tribunal fédéral a expressément déclaré à plusieurs reprises, notamment dans son arrêt du 11 septembre 1886 en la cause Bachmann (*Rec. off.* XII, page 439 et 440).

3. — Le fardeau de la preuve à rapporter à cet effet incombait à la recourante ; c'était à elle à établir péremptoirement qu'en l'espèce le jugement qui interviendrait à Genève serait entièrement et sans réserve exécuté dans l'Etat néerlandais. Cette preuve stricte, qui eût pu résulter soit de dispositions positives de la loi, soit de la jurisprudence ou de déclarations d'autorités compétentes (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Kreuzmann, *Rec. off.* XVI, page 291), ne ressort point suffisamment en l'espèce des pièces versées au dossier par la recourante. Celle-ci, en effet, n'a pu citer aucun texte de loi néerlandaise en faveur de sa thèse, ce qui se comprend du reste facilement en présence de l'art. 431 du Cpc. de Hollande, lequel dispose que « sauf les cas expressément prévus par la loi, les jugements rendus par des juges ou tribunaux étrangers ne seront pas exécutoires dans le royaume. »

En réalité dame Scholten ne s'appuie que sur la déclaration plus haut mentionnée du Président du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, du 19 décembre 1896, par laquelle ce magistrat estime qu'il y a lieu de distinguer entre la « reconnaissance » d'un jugement, et sa force exécutoire, et émet l'opinion que « le jugement qui sera prononcé à Genève sera reconnu en Hollande. »

Toutefois, en présence de l'interprétation constante donnée par le Tribunal de céans à l'art. 56 de la loi fédérale du 24 décembre 1894, une semblable déclaration doit être tenue pour insuffisante, aussi longtemps qu'elle ne garantit pas également d'une manière certaine l'exécution en Hollande du jugement à intervenir en Suisse. Or les termes dans lesquels cette pièce est conçue ne donnent aucune assurance à cet égard, et sont impuissants à démontrer l'existence, en Hollande, d'une jurisprudence de nature à donner satisfaction à la condition expresse posée à l'art. 56.

Dans cette situation c'est avec raison que les instances genevoises ont interprété comme elles l'ont fait cette disposition de la loi fédérale, d'où suit que le recours doit être rejeté.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.